



Arrêté N°2019-32442

Direction des mobilités
service action territoriale

**Arrêté portant limitation de tonnage sur la RD 1092 du PR 18+360 au PR 46+120
entre les communes de
Saint-Sauveur et Moirans sur les section situées hors agglomération
Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental

- Vu** l'arrêté Préfectoral 93-2840 en date du 28 mai 1993

- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant qu'il importe de diminuer le trafic des poids lourds tout en permettant l'approvisionnement des communes desservies par cette route

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 93-2840

Article 2

Sur la RD 1092, entre les communes de Saint-Sauveur et Moirans

- du PR 18+0360 au PR 24+0597 (Saint-Sauveur, Beaulieu, Têche et Saint-Vérand) située hors agglomération
- du PR 24+0866 au PR 26+0009 (Vinay et Beaulieu) située hors agglomération
- du PR 28+0287 au PR 28+0476 (Vinay) située hors agglomération
- du PR 29+0037 au PR 29+0774 (Vinay) située hors agglomération
- du PR 31+0118 au PR 38+0664 (Poliénas, Chantesse, Cras, Tullins et L'Albenc) située hors agglomération
- du PR 42+0031 au PR 43+0526 (Vourey et Tullins) située hors agglomération
- du PR 44+0480 au PR 46+0120 (Vourey et Moirans) située hors agglomération

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules approvisionnant les communes dont la desserte principale s'effectue à partir de la RD 1092.

Ces communes sont les suivantes : Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, Cras, Chantesse, Notre-Dame-de-l'Osier, Morette, l'Albenc, Vinay, Beaulieu, Saint-Vérand, Têche, Saint-Sauveur et Saint-Marcellin.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Sud-Grésivaudan.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maires de Moirans, Vourey, Tullins, Poliénas, Cras, Chantesse, Notre-Dame-de-l'Osier, Morette, l'Albenc, Vinay, Beaulieu, Saint-Vérand, Têche, Saint-Sauveur et Saint-Marcellin

La Préfecture de l'Isère,

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,